

Article 101 – Champ d’action

Le présent article ne saurait prétendre régler tous les litiges créés à la suite de la procédure d’Alerte. Chaque cas est spécifique et il appartient toujours à l’arbitre d’apprécier en fonction de la séquence et du niveau des joueurs si une équipe a pu être lésée. La seule référence en matière d’alerte est la Loi 40 du Code International. La Loi 40 stipule qu’un joueur ne peut pas faire une déclaration ou un jeu de la carte fondé sur une entente spéciale entre partenaires, à moins que la paire adverse ne puisse en comprendre la signification de manière raisonnable ou que son camp n’explique l’utilisation d’une telle enchère ou d’un tel jeu en accord avec les règlements de l’organisme responsable.

NB : feuille de conventions

Tous les joueurs doivent mettre à disposition des adversaires des feuilles dites de conventions comportant les mentions et explications énumérées dans l’Article 84.6 du RNC.

Ce document, obligatoire, ne dispense en aucune façon d’alerter une déclaration ayant fait l’objet d’un agrément dont la signification pourrait – de manière raisonnable – ne pas être comprise par l’adversaire.

Avant le début de la rencontre, pour éviter l’effet de surprise et permettre la mise au point d’une défense, les joueurs doivent attirer l’attention de leurs adversaires sur leurs conventions très particulières ou inattendues de déclaration ou de jeu de la carte.

Article 102 – La procédure d’Alerte

La procédure retenue par la FFB pour expliquer un agrément particulier concernant une annonce est matérialisée par le carton « Alerte » qu’il convient de présenter aux adversaires.

102.1 – Procédure en cas de jeu sans écran

Quand un joueur produit une déclaration telle que celle visée ci-dessus, son partenaire DOIT aussitôt exhiber le carton « Alerte ». Il appartient au joueur qui alerte de s’assurer que l’adversaire a perçu son action. Il ne doit donner l’explication de son agrément que si un adversaire – à un de ses tours de parole – lui en fait la demande.

Ne pas alerter une telle déclaration peut être apprécié (et le sera en cas de doute) comme une erreur d’explication.

Article 103 – Déclarations à alerter

Seule la Loi 40 du Code International fait référence pour apprécier les déclarations devant être alertées. Il appartient à l’arbitre de juger l’éventuel défaut d’alerte, mais il convient d’alerter toute déclaration dont le sens inusuel ou artificiel est susceptible de tromper l’adversaire, compte tenu de son niveau.

Tout particulièrement, on insistera pour attirer l’attention de l’adversaire quand l’alerte elle-même peut être trompeuse ou insuffisante :

Ex : 1♣ 1♠ Contre

Le contre ne doit pas être alerté s’il s’agit d’un contre négatif (« sputnik »), il devra l’être en attirant particulièrement l’attention de l’adversaire s’il s’agit d’un contre punitif car cet agrément est encore plus inusuel et trompeur.

NB : Si un joueur se retrouve déclarant ou mort et si son partenaire a omis d’alerter une déclaration telle que visée dans le présent chapitre ou si l’explication qu’il en a donné est erronée, il doit (Loi 75) appeler l’arbitre avant l’entame et informer ses adversaires. Par contre un joueur du camp de la défense doit attendre la fin du jeu pour signaler l’infraction et appeler l’arbitre.